



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**13 MAI 2019**

**Arrêté du**

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une verrerie par la société O-I MANUFACTURING FRANCE sur la commune de Vayres**

**La Préfète de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de verreire sur la commune de Vayres ;

**VU** les rapports de surveillance des eaux souterraines de Bureau Veritas du 11/12/2017 et du 5/03/2018

**VU** le rapport de la société EnvirEauSol du 29/11/2018 ;

**VU** le rapport du 5 avril 2019 de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 avril 2019;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ; ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports de surveillance des eaux souterraines de Bureau Veritas du 11/12/2017 et du 5/03/2018 mettent évidence la présence de Pb, Al, Mg, As, Cr et HAP au-delà des valeurs de référence ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la société EnvirEauSol du 29/11/2018 préconise :

- la mise en place selon les règles de l'art d'un réseau de surveillance complet des eaux souterraines constitué d'ouvrages en diamètre adapté (64/75 mm a minima) ;

- la réalisation selon les règles de l'art de campagnes de surveillance des eaux souterraines respectant les prescriptions de l'arrêté du 10/11/2015, tant du point de vue de la fréquence semestrielle que du programme analytique ;

- afin de prendre en compte les produits utilisés sur le site de Vayres, la recherche au droit du nouveau dispositif de suivi des paramètres suivants : fluorures, chlorures, sulfates, sodium, ammonium ;

- afin de limiter les risques de contamination des eaux souterraines depuis la surface, le comblement selon les règles de l'art des piézomètres existants dégradés.

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la société Aquitaine Environnement identifie une pollution aux hydrocarbures au droit du point de rejet des eaux pluviales et eaux traitées dans le « Teigneux » ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sédiments impactés par des hydrocarbures dans le canal de rejet des eaux pluviales et de process de l'usine O-I MANUFACTURING FRANCE peut entraîner des migrations de la pollution par la voie de transfert "eau superficielle" vers le ruisseau de Prades puis vers la Dordogne (Zone Natura 2000) ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la société Aquitaine préconise l'excavation d'environ 140 tonnes de sédiments impactés par la pollution ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a prévu le financement de ses travaux pour 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté

préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer ces dispositions par arrêtés préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le contenu de l'article 10.2.3.2 Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines est supprimé et remplacé comme suit :

*Le réseau piézométrique du site est établie sur la base d'une étude hydrogéologique tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Ce réseau est mis en place au plus tard le 31 août 2019.*

*Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art. La localisation des ouvrages est précisée sur un plan à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les ouvrages non utilisés sont comblés selon les règles de l'art.*

*Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, arrêté et circulaire relatif à la qualité des eaux souterraines, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).*

*L'exploitant fait analyser sur ces ouvrages les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux :*

- *pH,*
- *conductivité,*
- *indice hydrocarbures,*
- *COHV,*
- *HAP,*
- *Métaux : aluminium, arsenic, bore, cadmium, chrome total, manganèse, plomb et zinc,*
- *BTEX,*
- *fluorures,*
- *chlorures,*
- *sulfates,*
- *sodium,*
- *ammonium.*

*Ces paramètres pourront être complétés par toutes autres substances identifiées en quantité significative dans les eaux souterraines. Dans le cas où une ou plusieurs de ces substances s'avèreraient absentes, l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées, pourra se dispenser de réaliser les analyses correspondantes. Ces dernières seront effectuées selon les normes en vigueur.*

*Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.*

### **ARTICLE 2 – DÉPOLLUTION DU TEIGNEUX**

La Société O-I MANUFACTURING FRANCE est tenue de proposer une solution de gestion adéquate de la pollution au droit du point de rejet des eaux pluviales et eaux traitées dans le « Teigneux » dans les conditions du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit proposer les

mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes et justifiant les seuils de dépollution retenus.

Au plus tard le 30 juin 2021, l'exploitant met en place ces mesures.

A l'issu des travaux, des analyses permettant de s'assurer que la pollution résiduelle est inférieure aux seuils prévus sont réalisés.

Au plus tard le 31 août 2021, l'exploitant transmet un bilan des opérations de dépollution.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vayres et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING FRANCE .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
  - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 MAI 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

